



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS
D'ARLES (SM DU PAYS D'ARLES) EN PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL
ET RURAL DU PAYS D'ARLES (PETR)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5741-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 modifié portant création du syndicat mixte du Pays d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Arles,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Arles en date du 7 avril 2017, approuvant la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et adoptant ses statuts,

VU les délibérations concordantes de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles en date 5 juillet 2017, de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 12 juillet 2017 et de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence en date du 20 juillet 2017, approuvant la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural et adoptant ses statuts,

VU les statuts ci-après annexés,

Considérant que les conditions d'unanimité nécessaires à la transformation du syndicat mixte sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Dénomination

Le syndicat mixte du Pays d'Arles est transformé en Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Arles suivant les statuts ci-annexés.

Article 2 : Composition

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Arles est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- la communauté d'agglomération Terre de Provence.

Article 3 : Objet

Le PETR du Pays d'Arles a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des EPCI membres et à participer à sa mise en œuvre.

Article 4 : Siège

Le siège du PETR du Pays d'Arles est fixé à l'adresse suivante :

Couvent Saint-Césaire
Impasse des Mourgues
13200 Arles

Toutefois, les réunions du bureau syndical et du conseil syndical pourront se tenir dans tout autre lieu du territoire. Il en est de même pour les commissions de travail.
Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil syndical.

Article 5 : Durée

Le PETR est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Gouvernance

Le conseil syndical du PETR du Pays d'Arles est composé de 24 délégués titulaires, répartis comme suit :

| EPCI – population RGP 2014 | Nombre de titulaires | Nombre de suppléants |
|--|----------------------|----------------------|
| Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (85 066 habitants) | 11 | 11 |
| Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (27 597 habitants) | 5 | 5 |
| Communauté d'agglomération Terre de Provence (58 252 habitants) | 8 | 8 |
| Total | 24 | 24 |

Article 7 : Modalités de transformation

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte du Pays d'Arles sont transférés au PETR du Pays d'Arles, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du PETR, dans les conditions d'emploi et de statut qui sont les siennes.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du syndicat mixte du Pays d'Arles,
Le Président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 5 SEP. 2017

Le Préfet
Stephane BOUILLON

||

Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles

Préambule

Vu le Syndicat mixte du Pays d'Arles créé par arrêté préfectoral du 02 août 2005 entre les intercommunalités Arles-Crau-Camargue-Montagnette, Vallée des Baux-Alpilles et Terre de Provence Agglomération, dans la continuité de la démarche de pays engagée en 1999 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) créant un type d'établissement public, le Pôle d'Equilibre territorial et Rural (PETR) ;

Considérant la volonté des élus du territoire d'affirmer un projet de territoire partagé et de renforcer les coopérations entre les intercommunalités à l'intérieur du périmètre et vers les territoires voisins ;

Considérant l'article L. 5741-4 du Code des Collectivités Territoriales portant transformation en PETR d'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur proposition du conseil syndical ;

Il est convenu ce qui suit ;

TITRE I – CONSTITUTION - COMPOSITION

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (dénommé ci-après PETR ou Pays d'Arles) soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Composition

Le PETR du Pays d'Arles est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)
Communauté Terre de Provence Agglomération (TPA)
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)

Article 3 - Siège

Le siège du Pays d'Arles est fixé : Couvent Saint-Césaire
Impasse des Mourgues
13200 Arles

Toutefois les réunions du Bureau syndical et du Conseil syndical pourront se tenir dans tout autre lieu du territoire. Il en est de même pour les commissions de travail.

Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil syndical.

Article 4 - Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 5 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-3 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération Intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR et les EPCI qui composent le pôle et, le cas échéant, les conseils généraux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, concluent une convention territoriale. Celle-ci détermine les missions déléguées au PETR par les EPCI et par les conseils généraux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI, des conseils généraux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 6 – Missions et compétences

Les missions et compétences du PETR sont :

- Élaborer et suivre le projet de territoire du PETR en partenariat et pour le compte des EPCI qui le composent, définissant les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel, social et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique ou toute autre question d'intérêt territorial ;
- Fédérer et coordonner des actions et projets portés par des acteurs publics et privés du territoire dans les domaines des missions du PETR ; mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions auprès des partenaires extérieurs ;
- Élaborer, suivre et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles (SCOT) dans le cadre d'un transfert de compétence ;
- Être un cadre de contractualisations de politiques publiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires Intercommunaux, à ce titre porter et mettre en œuvre différentes dispositifs de contractualisations avec le Département, la Région, l'État et l'Union européenne (dans et hors du cadre Leader) et assurer la coordination et l'animation partenariale des contrats cadre en résultant ;
- Développer l'ingénierie stratégique et opérationnelle nécessaire pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en lien avec le projet de territoire ;
- Effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III - GOUVERNANCE

Article 7 - Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de 24 délégués titulaires désignés par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Il sera désigné autant de suppléants que de titulaires, chaque suppléant pouvant remplacer tout titulaire appartenant au même EPCI.

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

La répartition des sièges s'établit comme suit :

| EPCI – population RGP 2014 | Nombre de titulaires | Nombre de suppléants |
|---|----------------------|----------------------|
| Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (85 066 habitants) | 11 | 11 |
| Communauté de communes Vallée-des-Baux-Alpilles (27 597 habitants) | 5 | 5 |
| Communauté d'agglomération Terre de Provence (58252 habitants) | 8 | 8 |
| TOTAL | 24 | 24 |

Le quorum s'exprimera sur le total de 24 sièges.

En sus des délégués titulaires du Conseil syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenariales ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du conseil syndical est celle des conseillers communautaires.

Article 8 - Bureau

Le Conseil Syndical élit les membres du Bureau.

Le Bureau comprend le Président, des vice-présidents dont le nombre ne peut excéder 30 % des membres du Conseil syndical ainsi que des conseillers titulaires.

Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du conseil syndical. Chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle.

Le bureau assure la gestion courante du PETR.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du président.

Article 9 - Président

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil syndical et du bureau.

Le président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale et représente le PETR en justice.

Il prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 - Compétences du Président et du Bureau

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir

délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- de dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite de la mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- de décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du PETR,
- de l'adhésion du PETR à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 11 - Commissions

Le Conseil syndical peut former des commissions thématiques chargées d'étudier et de préparer les décisions qui seront soumises à ses instances.

Article 12 - Conférence des maires

Une conférence des Maires réunit les maires des 29 communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires.

Article 13 - Conseil de développement territorial

- Composition du Conseil de développement territorial

Le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Les membres sont désignés par délibération du conseil syndical pour une durée renouvelable de 3 ans.

- Modalités de fonctionnement du Conseil de développement territorial

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Il dispose d'un rôle consultatif pour l'ensemble des missions et compétences du PETR.

Le PETR peut consulter son Conseil de développement territorial sur toute question relative à l'aménagement ou au développement de son territoire.

Le Conseil de développement territorial peut se saisir de toute question afférant au projet de territoire du PETR.

Le Conseil de développement territorial se dotera d'une instance décisionnelle qui sera notamment l'espace de débat et d'échanges avec des élus du Bureau syndical.

Il définira son Règlement Intérieur qui fera l'objet de dispositions spécifiques dans le Règlement Intérieur du PETR.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical du PETR.

Le PETR participe au fonctionnement de son Conseil de développement territorial selon les modalités précisées par convention annuelle et définies entre les instances décisionnelles du PETR et du Conseil de développement territorial.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 14 : Budget

Le PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.
Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Recettes

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- ▲ Les contributions de ses membres fixées par délibération du Conseil syndical,
- ▲ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- ▲ Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'État, de la Région et du Département et de tout autre organisme public ou privé,
- ▲ Les produits des dons et legs,
- ▲ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ▲ Les sommes qu'il peut recevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service,
- ▲ Le produit des emprunts.

Pour les charges à caractère général, la répartition entre les EPCI est fixée au prorata des populations.

Cette répartition est applicable aux autres projets, sauf dispositions spécifiques fixées par délibération du conseil syndical.

Article 16 : Comptable Public

Le comptable du Syndicat mixte désigné par la Préfecture lors de la création du PETR par arrêté préfectoral est le Chef de Poste de la Trésorerie d'Arles Municipale et Camargue.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil syndical dans les six mois suivant sa création ou l'installation des ses nouvelles Instances après chaque renouvellement de conseillers, précisera les modalités diverses de fonctionnement non prévues par les statuts conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Le fonctionnement du Conseil de développement territorial fera l'objet de dispositions spécifiques mentionnées dans le règlement intérieur du PETR.

Article 18 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par le Conseil syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces modifications ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres adhérents, représentant plus de la moitié de la population totale concernée, ou lorsque la moitié des membres adhérents représentant plus du tiers de la population totale concernée, ont donné leur accord.

Article 19 : Admission et retrait des membres

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de l'un d'entre eux sera opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code des Collectivités Territoriales notamment des articles L. 5711-18, L. 5211-19, L. 5211-20.

Tout membre se retirant du PETR restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait.

Article 20 : Dissolution du Syndicat mixte

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 21 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées Intercommunales habilitées à approuver la modification du syndicat mixte.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.